



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection de la nature

Question orale n° 1019

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard indique à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que faisant suite à deux procédures contentieuses récemment diligentées par la Commission européenne, la France vient d'être condamnée par la Cour européenne de justice pour un nouveau manquement à l'application de la Directive « oiseaux ». Cette condamnation, résultant d'un recours déposé en 1988, nous met à l'index pour l'insuffisance des surfaces du Marais poitevin classées en zone de protection spéciale (ZPS). Elle lui rappelle qu'elle avait appuyé, en mars dernier, un projet d'extension de la ZPS Marais poitevin, qu'elle jugeait encore insuffisant et surtout tardif et avait déploré que le cas particulier du Marais poitevin soit révélateur de la situation à l'échelle du territoire, où, en nombre, 80 % des ZPS concernent des zones humides, alors qu'en superficie classée elles ne représentent plus que 43 %. Ce qui est en cause, c'est la compatibilité de l'activité agricole avec l'impératif de préservation des milieux et biotopes nécessaires à la protection des oiseaux sur laquelle nous avons pris des engagements communautaires. Le rapport Simon a confirmé la diminution des prairies dans le Marais poitevin, site d'intérêt pourtant exceptionnel avec notamment 250 espèces d'oiseaux inventoriées. De 1979 à 1997 elles sont passées de 63 773 hectares à 28 000 et l'INRA avance que 50 % des surfaces enherbées bénéficiant jusqu'ici des opérations locales agri-environnementales (OLAE) seraient menacées d'intensification. Le contrat territorial d'exploitation (CTE) permettra-t-il d'enrayer ce mouvement de déprise et même de reconquérir des surfaces aujourd'hui en cultures céréalières ? Encore faudrait-il qu'il n'impose pas l'application d'un seuil d'entrée à sa signature sans maintien dérogatoire des OLAE ou d'une dégressivité des rémunérations au-delà d'une superficie de deux surfaces minimum d'installation (SMI). Espérant que le temps apportera la démonstration que la loi d'orientation agricole est de nature à contribuer efficacement, via le CTE, au respect par la France de la Directive « oiseaux », elle souhaiterait qu'il puisse rassurer la représentation nationale dès aujourd'hui.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Geneviève Perrin-Gaillard a présenté une question, n° 1019, ainsi rédigée :
« Mme Geneviève Perrin-Gaillard indique à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que faisant suite à deux procédures contentieuses récemment diligentées par la Commission européenne, la France vient d'être condamnée par la Cour européenne de justice pour un nouveau manquement à l'application de la directive « oiseaux ». Cette condamnation, résultant d'un recours déposé en 1988, nous met à l'index pour l'insuffisance des surfaces du Marais poitevin classées en zone de protection spéciale (ZPS). Elle lui rappelle qu'elle avait appuyé, en mars dernier, un projet d'extension de la ZPS Marais poitevin, qu'elle jugeait encore insuffisant et surtout tardif et avait déploré que le cas particulier du Marais poitevin soit révélateur de la situation à l'échelle du territoire, où, en nombre, 80 % des ZPS concernent des zones humides, alors qu'en superficie classée elles ne représentent plus que 43 %. Ce qui est en cause, c'est la compatibilité de l'activité agricole avec l'impératif de préservation des milieux et biotopes nécessaires à la protection des oiseaux sur laquelle nous avons pris des engagements communautaires. Le rapport Simon a confirmé la diminution des prairies dans le Marais poitevin, site d'intérêt pourtant exceptionnel avec notamment 250 espèces d'oiseaux inventoriées. De 1979 à 1997 elles

sont passées de 63 773 hectares à 28 000 et l'INRA avance que 50 % des surfaces enherbées bénéficiant jusqu'ici des opérations locales agri-environnementales (OLAE) seraient menacées d'intensification. Le contrat territorial d'exploitation (CTE) permettra-t-il d'enrayer ce mouvement de déprise et même de reconquérir des surfaces aujourd'hui en cultures céréalières ? Encore faudrait-il qu'il n'impose pas l'application d'un seuil d'entrée à sa signature sans maintien dérogatoire des OLAE ou d'une dégressivité des rémunérations au-delà d'une superficie de deux surfaces minimum d'installation (SMI). Espérant que le temps apportera la démonstration que la loi d'orientation agricole est de nature à contribuer efficacement, via le CTE, au respect par la France de la directive «oiseaux», elle souhaiterait qu'il puisse rassurer la représentation nationale dès aujourd'hui.»

La parole est à Mme Geneviève Perrin-Gaillard, pour exposer sa question.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, la France vient d'être condamnée par la Cour européenne de justice pour un nouveau manquement à l'application de la directive «Oiseaux». Cette condamnation, résultant, une fois de plus, d'un recours, déposé en 1988, nous met, une fois de plus à l'index pour l'insuffisance des surfaces du marais poitevin classées en zone de protection spéciale-ZPS.

De fait, mon avis ayant été sollicité lors de la présentation, en mars dernier, d'un projet d'extension de la ZPS marais poitevin, et ne pouvant qu'appuyer cette décision - encore insuffisante, et surtout tardive -, j'avais déploré que le cas particulier du marais poitevin soit révélateur de la situation générale à l'échelle du territoire, où, bien que 80 % des ZPS concernent des zones humides, celles-ci ne représentent que 43 % de la surface classée. Au-delà, ce qui est en cause, c'est notre incapacité à rendre l'exercice de l'activité agricole compatible avec l'impératif de préservation des milieux et biotopes, sur laquelle repose l'efficacité de la protection de l'avifaune que nous nous sommes imposée aux termes de nos engagements communautaires.

La rapport Simon a confirmé la déprise des prairies dans le marais poitevin - site d'intérêt exceptionnel - où 250 espèces d'oiseaux ont notamment été inventoriées. De 1979 à 1997, 63 773 hectares de prairies se sont réduits comme peau de chagrin, passant à 28 000 hectares, et l'INRA avance que 50 % des surfaces enherbées bénéficiant jusqu'ici des opérations locales agri-environnementales - les OLAE - seraient menacées d'intensification à l'expiration de celles-ci.

Le contrat territorial d'exploitation - CTE - se substituera-t-il avec bonheur aux OLAE, permettant ainsi d'enrayer la déprise, et, mieux, de reconquérir des surfaces aujourd'hui en culture céréalière ? Le sujet d'inquiétude réside essentiellement dans le sort réservé tant aux petites parcelles qu'aux très grandes, avec le spectre des éventuelles applications d'un seuil d'entrée à la signature des CTE, sans maintien dérogatoire des OLAE, et d'un principe de dégressivité des rémunérations au-delà d'une superficie de deux surfaces minimum d'installation-SMI.

Espérant pour ma part que le temps nous apportera la démonstration que la loi d'orientation agricole est de nature à contribuer efficacement, via le CTE, à ce que la France soit en mesure de respecter concrètement la directive «Oiseaux», j'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous indiquer dès aujourd'hui et nous indiquer les mesures qui vont être prises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Madame la députée, je reconnais bien là votre passion et votre enthousiasme pour le Marais poitevin dont vous m'entretenez si souvent.

L'identification du Marais poitevin à l'image très particulière de la «Venise verte», en aval de Niort, a contribué à faire de ce territoire un emblème des marais du littoral atlantique. Aussi les transformations de l'utilisation du sol qui l'ont touché au cours des vingt dernières années ont-elles suscité des inquiétudes très vives, auxquelles les mesures agri-environnementales engagées dès 1991 ont apporté une première réponse. Le rapport que Gilbert Simon a remis en décembre 1998 à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a confirmé l'urgence d'une politique cohérente et adaptée aux enjeux d'un territoire qui continue à être façonné, pour l'essentiel, par son agriculture et par sa forêt; à cet égard, le traumatisme provoqué par les récentes tempêtes exigera de notre part un effort supplémentaire dont nous pourrions nous entretenir quand vous le souhaiterez.

La mise en place progressive des contrats territoriaux d'exploitation permettra de voir se concrétiser une politique qui favorise un mode d'exploitation agricole cohérent avec les objectifs du territoire. Le CTE type du Marais poitevin est fondé sur ce qui constitue la spécificité de ce territoire, comme de la plupart des zones humides: la prairie et l'élevage. Ces deux aspects correspondent parfaitement aux deux volets, environnemental

et économique, constitutifs du CTE.

Le CTE prendra ainsi le relais des mesures agri-environnementales dont les échéances s'étalent jusqu'en 2004. La transition avec ce dispositif s'effectuera progressivement et sans interruption, y compris sur les petites parcelles, et sans seuil d'entrée, ce qui répond à vos deux demandes précises.

Il faut veiller en effet à ce que le revenu des prairies, qui résulte aussi du régime des aides défini par les accords de Berlin, soit maintenu à un niveau d'équilibre qui assure la pérennité, voire la progression des surfaces en prairie. Une prime de base de 1 000 francs par hectare, à laquelle il faut ajouter les aides à l'élevage traditionnel, permettra d'assumer cet équilibre tout en doublant pratiquement le niveau d'aide découlant des anciennes mesures agri-environnementales, ce qui correspond point par point aux recommandations de M. Gilbert Simon. Cet effort très important se justifie par le caractère exceptionnel et exemplaire de ce territoire, sur lequel il importe de démontrer qu'une réorientation de la gestion des zones humides, très sollicitées par le modèle de la «grande culture», est possible pour peu que l'on y consacre les moyens nécessaires.

Le préfet de la région Poitou-Charentes, coordonnateur des actions de l'Etat sur l'ensemble du Marais poitevin, a élaboré une proposition de CTE spécifique après consultation du plus grand nombre de partenaires impliqués dans la gestion de cette zone humide particulière.

Les commissions départementales d'orientation de l'agriculture des trois départements concernés, les Deux-Sèvres, la Vendée et la Charente-Maritime, se sont prononcés favorablement et les premiers contrats pourront être signés dès les prochaines semaines. Et puisque vous m'avez aimablement invité à venir les signer, je réponds d'ores et déjà favorablement à votre invitation.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1019

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 585

Réponse publiée le : 2 février 2000, page 486

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 31 janvier 2000